



Délibération
BATIMENT/JC

Envoyé en préfecture le 23/12/2020
Reçu en préfecture le 23/12/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20201221-2020_155PRVEOLI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

2020-155. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX LIE A L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BUFFET Martine à Evelyne PARISI, CATROU Rémy à Florence BETIZEAU, DELCROIX Charles à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabriba, GUENON Delphine à TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 15 décembre 2020

Date d'affichage : **23 DEC. 2020**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu le contrat de type Régie intéressée signé le 28 février 2013 entre la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et la Ville de Saintes pour l'exploitation du Service public d'Assainissement collectif,

Considérant qu'un contrat de type Régie intéressée a été passé entre la Ville de Saintes et Veolia Eau où une mission de géoréférencement des ouvrages devait être réalisée dans un délai imparti,

Considérant le courrier en date du 6 mai 2019 adressé à Veolia Eau et listant l'ensemble de leurs manquements, demandant des compléments d'informations et rappelant la possible application de pénalités en vertu des articles 13 et 50 dudit contrat de type régie intéressée,



Considérant le courrier de relance en date du 23 juillet 2019 transmis à Veolia Eau et rappelant leurs manquements et indiquant le montant des pénalités estimées,

Considérant le courrier de réponse de Veolia Eau en date du 31 juillet 2019 dans lequel il est indiqué que le pourcentage de réalisation des travaux de géoréférencement est de 90,15 % et par lequel des explications sur les manquements au contrat sont apportées,

Considérant le courrier en date du 9 décembre 2019 adressé à Veolia Eau par lequel la Ville de Saintes annonce l'application des pénalités pour un montant total de 217 174,95 € TTC,

Considérant le courrier de réponse de Veolia Eau en date du 19 décembre 2019 expliquant le désaccord sur l'application des pénalités et proposant un protocole transactionnel afin de mettre un terme à ce différent,

Considérant le niveau de réalisation de 90,15% du géoréférencement depuis le démarrage du contrat,

Considérant l'actualisation du montant, au prorata du travail réellement réalisé est alors de 17 034,16 Euros HT, soit 20 440,99 Euros TTC,

Considérant l'application de l'article 50 est la résultante de la non réponse à son courrier du 6 mai 2019, référencé D19-V01270, dans le délai défini au contrat, soit une pénalité pour un montant de 8 043,52 Euros HT, soit 9 652,22 Euros TTC,

Considérant que le montant total de pénalité appliqué au titre du protocole transactionnel est de 25 077,68 Euros HT (soit 30 093,21 Euros TTC),

Considérant qu'un protocole transactionnel, au titre de l'article 2044 du Code Civil, doit comporter des concessions réciproques des deux parties,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation du projet de protocole transactionnel avec la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux,
- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant à signer ledit protocole transactionnel.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 5 (ARNAUD Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline)

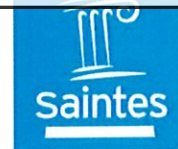
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune de SAINTES, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 2020 - du Conseil municipal en date du , transmise au contrôle de légalité le ,

Désignée ci-après « la Commune >>

d'une part,

ET

La Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, dont le siège social est situé 21, rue de la Boétie, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Arnaud LAVALETTE, Directeur du Territoire Atlantique, ayant qualité pour signer les présentes

Désignée « la Société »

D'autre part,

Il a été exposé puis convenu ce qui suit.

EXPOSE

Le contrat de type Régie intéressée a été signé le 28 février 2013 entre la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et la Ville de Saintes pour l'exploitation du Service public d'Assainissement collectif.

Ce contrat comprend des obligations contractuelles, dont certaines sont assorties de pénalités.

La Ville de Saintes a calculé un montant de pénalités de 180 979,13 Euros HT (soit 217 174,95 Euros TTC), par courrier du 19 décembre 2019, résultant du calcul des pénalités basé sur les articles 13 et 50 du contrat.

- L'article 13 porte sur le non-respect des obligations contractuelles, en terme de géoréférencement des regards, tampons, ainsi que des grilles et avaloirs pour un montant de 172 935,61 Euros HT (soit 207 522,73 Euros TTC), sans prise en compte du niveau de réalisation de 90,15% dès le démarrage du contrat. L'actualisation du montant, au prorata du travail réellement réalisé, serait alors de 17 034,16 Euros HT, soit 20 440,99 Euros TTC.
- L'article 50 est la résultante de la non réponse à son courrier du 6 mai 2019, référencé D19-V01270, dans le délai défini au contrat, pour un montant de 8 043,52 Euros HT, soit 9 652,22 Euros TTC.

Des discussions sont alors intervenues, et les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme définitif à ce différend par le présent protocole.

ARTICLE 1 :

La Commune de SAINTES renonce à exiger le paiement des pénalités d'un montant de 180 979,13 Euros HT (soit 217 174,95 Euros TTC), et accepte de ramener ses demandes à la somme de 25 077,68 Euros HT (soit 30 093,21 Euros TTC). Pour ce faire, la Commune s'engage à adresser à Veolia Eau un titre de recettes de ce montant.

ARTICLE 2 :

Veolia Eau s'engage à régler à réception du titre de recettes le montant de 25 077,68 Euros HT (soit 30 093,21 Euros TTC) pour solde de tout compte, au titre des pénalités contractuelles, selon le calcul présenté dans son courrier du 19 décembre 2019, annexé au présent protocole.

ARTICLE 3 :

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD constitue expressément une transaction aux termes des dispositions des articles 2 044 et suivants du code civil, il revêt l'autorisation de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 4 :

Par arrêté préfectoral n°..... compétence de l'assainissement collectif de la ville de SAINTES a été transférée au syndicat EAU 17. En conséquence, Veolia Eau demeure soumis à ses obligations décrites au contrat de régie intéressée vis à vis d'EAU 17 dans les mêmes conditions.

Fait en deux exemplaires,

A SAINTES,
Le
Pour la Commune,
Le Maire

A LE TEICH,
Le
Pour la Société,
M.

Bruno DRAPRON

PROJET